

Ce fichier a été téléchargé le mardi 24 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 décembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — Des engagements de l'emprunteur

**Extrait**

**Article 1885**

**Version du 1 janvier 1835**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.